

pense, de découvrir que nos enfants sont accusés d'infraction à ce genre de loi démodée de l'ère victorienne. Une amende devrait suffire.

Qu'arrive-t-il aux pauvres garçons ou filles qui n'ont pas d'avocat? Je me souviens d'une cause où quatre avocats ont travaillé à une plaidoirie en vue de demander au juge d'imposer comme sentence un jour d'emprisonnement et une amende de \$500. L'homme de la rue a-t-il aujourd'hui les moyens de se procurer ce genre de services juridiques? Bien entendu, il y a une loi pour le riche et une autre pour le pauvre.

Qu'il me soit permis de citer quelques autres anomalies. Le même article du Code prévoit un délai pour le paiement. Mais quels sont ceux qui comparaissent devant les juges sous des accusations de vol ou d'allégations mensongères? Surtout des gens sans argent, sans emploi, peu instruits et de peu d'avenir. Certains finiront par recueillir péniblement le montant de l'amende, mais les autres, après avoir sollicité plusieurs délais, se retrouveront les mains vides et seront jetés en prison.

Je croyais que dans notre société, notre grande «société juste», le temps de la prison pour dettes était révolu. Prenons le cas d'un garçon accusé d'un délit, dont le père a les moyens de verser l'amende: tout s'arrange. Mais voici un garçon dont le père ne peut recueillir les fonds, ou du garçon sans père; ce garçon va alors en prison pour dette.

• (4.30 p.m.)

Le Code actuel prévoit qu'un magistrat a, du consentement de l'accusé, autorité pour juger de tous les délits, sauf quelques-uns, dont le viol, le meurtre, la trahison etc. C'est dire qu'entre 85 et 90 p. 100 de toutes les causes criminelles sont jugées par des magistrats surchargés de travail. Ainsi, si un jeune d'aujourd'hui au casier judiciaire vierge ne plaide pas coupable, il choisit fréquemment un procès devant magistrat. Le récidiviste choisit presque invariablement une cour supérieure. Averti, il sait que ses chances y sont meilleures, surtout avec un bon avocat. Dès lors, le récidiviste a l'avantage d'une longue enquête préliminaire et, s'il est envoyé à son procès, il a le droit de changer d'idée et d'opter pour une cour de district ou autre tribunal supérieur. Ce droit découle d'une décision de la Cour suprême. Il peut même, durant une enquête préliminaire, décider de choisir un procès devant magistrat. Cette faculté s'appuie sur l'affaire Cooper contre la Reine, cause de la Nouvelle-Écosse homologuée par la Cour suprême. Ainsi le temps du magistrat se consume en longues enquêtes préliminaires et le juge de la cour de district, ou des cours du Banc de la Reine, entendent de nouveau

tous les témoignages. Si tous les magistrats étaient avocats et si leur ressort était absolu, passe encore. Cependant, dans certaines parties du pays, et surtout en Alberta, les magistrats n'ont pas nécessairement une formation juridique. Il est dès lors dangereux pour un accusé de comparaître devant un magistrat ainsi dépourvu.

Il y a assez longtemps, un magistrat du sud de l'Alberta, après avoir écouté les témoins durant deux ou trois jours, a fini par dire: «Je vais maintenant prononcer mon verdict». Sur ce, il a déclaré: «Je t'ai vu grandir, fiston. Tu n'as jamais valu grand-chose et tu es demeuré un bon à rien; je vais donc t'envoyer faire un séjour au pénitencier.» Ces propos feront peut-être sourire certains députés, mais moi, j'ai pris l'affaire au sérieux. J'ai porté la cause devant la cour d'appel où les juges estimèrent que le magistrat n'avait pas tenu compte des témoignages. Que serait-il advenu de ce garçon si aucun avocat n'avait interjeté appel?

L'hon. M. McIlraith: Le magistrat parlait-il de l'accusé ou de l'avocat?

M. Woolliams: Je ne sais pas, George. Je ne veux pas m'engager dans une dispute à ce sujet, car j'ai pris la chose au sérieux. Retournez donc à vos hypothèques. *(Exclamations)*

Ce n'est qu'une plaisanterie que j'adressais au solliciteur général. J'ai pu admirer au cours des ans la compétence de cet homme de loi. Je cherchais simplement à faire de l'humour, non pas à être facétieux.

Il faut revoir la question du jury. Dans certains cas, quand un homme choisit le jugement par jury, la procédure est extrêmement lente. Par ailleurs, en Alberta, pour n'importe quelle accusation ou presque, on peut demander un procès devant un juge seul, sans jury. Cela résulte d'anciennes lois adoptées au temps où les Territoires du Nord-Ouest comptaient peu d'habitants. Il n'y avait pas assez de monde pour former un jury et les juges devaient entendre les causes seuls. Cette loi n'existe qu'en Alberta. Mon opinion personnelle est que le système du jury rend justice au citoyen moyen. Il est jugé par ses pairs que guide un instinct sûr. A cet égard, toute la question de l'application du droit pénal réclame un examen et une réforme. On pourrait non seulement moderniser la procédure d'appel, mais revoir toute la procédure préliminaire, le jury d'accusation, et ainsi de suite.

Une partie de cet examen ou de cette réorganisation pourrait inclure les propositions suivantes au sujet des enquêtes préliminaires. A l'heure actuelle, si l'accusé ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, il doit subir une